



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D313/2

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC56)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 26 juin 2018

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 26 / 06 / 2018
ម៉ោង (Time/Heure): 12:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RAPA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE IM CHAEM AUX FINS DE RECLASSEMENT DE CERTAINS DOCUMENTS TIRÉS DU DOSSIER N° 004/1

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de IM Chaem

M^c BIT Seanglim
M^c Wayne JORDASH



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande intitulée « *IM Chaem's Request for Reclassification of Selected Documents from Case File 004/1*¹ » (la « Demande de reclassement ») et de ses Annexes A² et B³, déposées par IM Chaem le 14 juin 2018.

I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats de IM Chaem (les « co-avocats ») demandent le reclassement de quatre-vingt-quinze documents versés au dossier n° 004/1 par leurs soins⁴, les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire⁵.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 10 juillet 2017, les co-juges d'instruction ont rendu une version confidentielle et une version publique expurgée de l'Ordonnance de clôture (Motifs) par laquelle ils ont prononcé un non-lieu en faveur de IM Chaem⁶. Le 9 août 2017, le co-procureur international a déposé son appel contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)⁷. Le 22 septembre 2017, les co-avocats ont déposé leur Réponse à l'Appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs)⁸. Le 14 juin 2018, la Défense a déposé sa Demande de reclassement⁹, à laquelle le co-procureur international a répondu le 19 juin 2018¹⁰, conformément aux instructions de la Chambre préliminaire¹¹.

¹ Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ (le « Dossier n° 004/1 »), *IM Chaem's Request for Reclassification of Selected Documents from Case File 004/1*, 14 juin 2018, D313 (la « Demande de reclassement »).

² Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Request for Reclassification of Selected Documents from Case File 004/1, Annex A*, 14 juin 2018, D313.2 (l'« Annexe A »).

³ Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Request for Reclassification of Selected Documents from Case File 004/1, Annex B*, 14 juin 2018, D313.3 (l'« Annexe B »).

⁴ Annexe A.

⁵ Annexe B.

⁶ Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3.

⁷ Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons)*, 9 août 2017, D308/3/1/1.

⁸ Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons)*, 22 septembre 2017, D308/3/1/11.

⁹ Demande de reclassement.

¹⁰ Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Response to IM Chaem's Request for Reclassification of Selected Documents*, 19 juin 2018, D313/1.

¹¹ Dossier n° 004/1, Courriel adressé aux parties par la Chambre préliminaire, 14 juin 2018.



III. EXAMEN AU FOND

A. Arguments des parties

3. La Chambre préliminaire a examiné les arguments avancés par les co-avocats et le co-procureur international.

B. Examen des arguments des parties

4. La Chambre préliminaire rappelle que, selon la règle 56 1) du Règlement intérieur, « l'instruction est secrète ». Premièrement, les investigations demeurent secrètes pendant toute la durée de l'instruction afin d'en préserver l'intégrité et de protéger les intérêts des parties¹². Deuxièmement, les décisions, ordonnances et autres conclusions des co-juges d'instruction sont confidentielles¹³. Troisièmement, les écritures déposées auprès de la Chambre préliminaire sont en principe confidentielles jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée sur les questions qui y sont soulevées¹⁴.

5. En effet, la Chambre préliminaire peut reclasser « public » les documents susmentionnés, *si elle l'estime nécessaire*¹⁵. Le principe justifiant le classement d'un document est la nécessité d'« assurer un juste équilibre entre le souci de protéger le secret de l'instruction et le caractère confidentiel d'autres éléments de la procédure judiciaire qui ne sont pas divulgués au public et la nécessité de garantir la transparence et la publicité de la procédure¹⁶ ». La procédure visant au reclassement d'un document peut être introduite par la

¹² Règle 56 du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004/1 (PTC49), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision concernant l'expurgation ou, subsidiairement, la demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs), 8 juin 2018, D309/2/1/7, par. 36.

¹³ *Practice Direction on the Classification and Management of case-Related Information*, ECCC/004/2009/Rev.2 (la « Directive pratique relative au classement »), article 5 1) f). Voir également Dossier n° 004/1 (PTC49), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision concernant l'expurgation ou, subsidiairement, la demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs), 8 juin 2018, D309/2/1/7, par. 22.

¹⁴ Directive pratique relative au classement, article 5 1) h).

¹⁵ Directive pratique relative au classement, articles 4 f), 9 2) et 9 3).

¹⁶ Directive pratique relative au classement, article 1 2). Voir également Dossier n° 002 (PTC57), *Decision on Appeal of Co-lawyers for Civil Parties against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions Concerning all Properties Owned by the Charged Persons*, 4 août 2010, D193/5/5, par. 1 ; Dossier n° 004/1 (PTC49), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision concernant l'expurgation ou, subsidiairement, la demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs), 8 juin 2018, D309/2/1/7, par. 27 ; Dossier n° 004/1 (PTC54), Décision relative à la demande présentée par IM Chaem



partie déposante, mais il n'est pas nécessaire qu'elle le fasse. De plus, la Chambre préliminaire jouit d'une marge d'appréciation considérable en la matière¹⁷.

6. Dans le cas d'espèce, toutes les demandes de reclassement concernent le dossier n° 004/1, qui est toujours protégé par le secret¹⁸ de l'instruction. En outre, il n'est pas exclu que certains de ces documents aient aussi trait à des procédures en cours dans d'autres dossiers.

7. Premièrement, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que la levée de la confidentialité de tous les documents en question réponde à la mission des CETC en matière d'éducation des générations présentes et futures¹⁹. Cette observation vaut en particulier eu égard à la nature de certains des documents dont le reclassement est sollicité. Il en est ainsi des documents suivants : « *IM Chaem's Letter requesting a Courtesy Copy of Her Summons to Appear at an Initial Appearance on 8 August 2014*²⁰ [Lettre de IM Chaem sollicitant une copie supplémentaire de sa convocation de première comparution fixée au 8 août 2014] », « *IM Chaem's Request for a Legible Copy of D123/1/5.1c to be Placed on the Case File*²¹ [Lettre de IM Chaem sollicitant le versement au dossier d'un exemplaire lisible du document D123/1/5.1c], « *IM Chaem's Letter requesting for an Extension of Time to Reply to Your Letter Concerning the Preparation of initial Appearance of Ms. IM Chaem*²² [Lettre de IM Chaem sollicitant une prorogation de délai aux fins de répondre à votre lettre portant sur la préparation de la première comparution de Mme IM Chaem] » ou encore du document intitulé « *Request to File the Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission in English first with Khmer translation to follow*²³ [Demande aux fins d'autorisation de

sollicitant le reclassement de sa réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international, 8 juin 2018, D304/6/4, par. 18.

¹⁷ Dossier n° 004/1 (PTC54), Décision relative à la demande présentée par IM Chaem sollicitant le reclassement de sa réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international, 8 juin 2018, D304/6/4, par. 25.

¹⁸ Dossier n° 004/1 (PTC49), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision concernant l'expurgation ou, subsidiairement, la demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs), 8 juin 2018, D309/2/1/7 ; Dossier n° 004/1 (PTC54), Décision relative à la demande présentée par IM Chaem sollicitant le reclassement de sa réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international, 8 juin 2018, D304/6/4.

¹⁹ Demande de reclassement, par. 11 à 14.

²⁰ Annexe A, document numéro 10.

²¹ Annexe A, document numéro 23.

²² Annexe A, document numéro 7.

²³ Annexe A, document numéro 47.



déposer la Réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international en anglais avec la traduction en khmer à suivre ».

8. Deuxièmement, au terme d'une mise en balance des intérêts en présence, la Chambre préliminaire considère qu'aucun des documents mentionnés dans les Annexes A et B n'exige de publicité immédiate et intégrale. De surcroît, certains de ces documents sont déjà accessibles au public²⁴, remplissant par là-même leur mission éducative, si tant est qu'ils en soient pourvus.

9. Enfin, aux termes de l'article 12 2) de la *Practice Direction on Classification and Management of Case-Related Information*, le « dernier organe judiciaire saisi d'un dossier réexamine [...] le classement des pièces qui y sont versées [traduction non officielle]. » Consciente de ses obligations, la Chambre préliminaire devra, le cas échéant, effectivement entreprendre de réexaminer les *archives* du dossier n° 004/1 à l'avenir.

10. Ainsi, la Chambre préliminaire estime qu'aucun des reclassements demandés par les co-avocats ne s'impose à ce stade de la procédure. En conséquence, la Demande de reclassement est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :


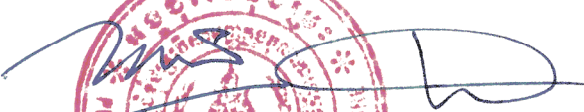



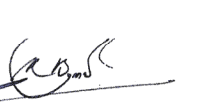
- **REJETTE la Demande.**

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 26 juin 2018

Le Président

La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

²⁴ Annexe B, document numéro 38 (D285) ; Demande de reclassement, par. 24 renvoyant à l'Annexe B, document numéro 15 (D238).